

Décision
fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par
les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

Le Directeur de l'ISAE-ENSMA,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret no 2022-421 du 23 mars 2022 modifié relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret no 2022-564 du 15 avril 2022 modifié relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret no 2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret no 2025-570 du 23 juin 2025 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret no 2026-342 du 30 avril 2026 relatif aux électeurs aux comités sociaux d'administration ministériels relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifié instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 relatif au comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports commun au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé des sports ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu la décision du 11 juillet 2019 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du 4 juin 2026 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports en date du 2 juillet 2026 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 juillet 2026,

Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026.

Décide :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1er

En application des textes réglementaires susvisés, la présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'ISAE-ENSMA, par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Les dispositions de la décision ministérielle du 11 juillet 2019 et de celle du 26 avril 2016 sont suspendues à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

Article 2

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1er, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation

syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site internet de l'ISAE-ENSMA, ainsi que de la mise à disposition des listes de diffusion internes à l'établissement (accessibles sur l'ENT).

Dans ce cadre, pour toute demande d'assistance, les organisations syndicales peuvent contacter l'équipe organisatrice des élections à l'adresse elections@ensma.fr

Article 3

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1er, après désignation par écrit auprès du chef du service ou de l'établissement public, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs au service ou à l'établissement public concerné. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 5

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Arrêté du 4 novembre 2014 – article 5

La communication d'origine syndicale sur le réseau informatique du service doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service. Les échanges électroniques entre les agents et les OS sont confidentiels. Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des OS parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers. L'administration ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.

Article 6

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site internet de l'établissement, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 7

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à l'établissement.

Article 8

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

CHAPITRE III

MODALITÉS DE COMMUNICATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Article 9

Les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la présente décision sont fixées, dans chaque établissement public relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et de la jeunesse par une décision du président ou du directeur, mentionnant le nombre de messages autorisé pour les scrutins locaux, après avis du comité social d'administration d'établissement, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 12 de la présente décision.

Article 10

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué. Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 11

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin et indiqué en annexe 1 de la présente décision (défini selon le calendrier ministériel). L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 12

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune aux scrutins ci-après est le suivant (en application des dispositions de la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies d'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles 2026) :

- 2 messages pour le comité social d'administration de l'établissement ;
- 1 message pour la commission paritaire d'établissement ;
- 1 message pour la commission consultative paritaire de l'établissement.

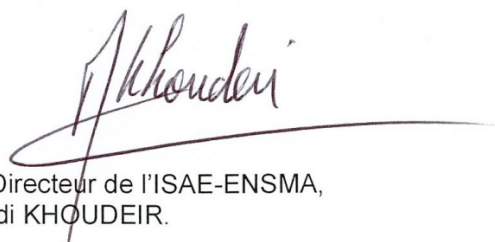
Article 13

Les décisions prévues à l'article 9 de la présente décision, prises par le directeur de l'établissement, sont rendues publiques sur un espace dédié du site internet de l'établissement.

Article 14

La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de l'établissement (accessible sur le site internet), ainsi que sur la page dédiée à la communication portant sur les élections professionnelles.

Établi à Chasseneuil-du-Poitou le 14 septembre 2026,



Le Directeur de l'ISAE-ENSMA,
Majdi KHOUDEIR.

ANNEXE 1

CALENDRIER DE DIFFUSION DE LA COMMUNICATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Calendrier par date		
Plage d'ouverture d'envoi des messages	Scrutin concerné	Heures d'ouvertures pour l'envoi des messages par les organisations syndicales
Lundi 09 novembre 2026	Comité Social d'Administration envoi 1	envoi de 0h à 24h
Mardi 10 novembre 2026	Comité Social d'Administration envoi 1	envoi de 0h à 24h
Jeudi 12 novembre 2026	Comité Social d'Administration envoi 1	envoi de 0h à 24h
Vendredi 13 novembre 2026	Commission Paritaire d'Etablissement envoi unique Commission Consultative Paritaire envoi unique	envoi de 0h à 24h
Lundi 16 novembre 2026	Commission Paritaire d'Etablissement envoi unique Commission Consultative Paritaire envoi unique	envoi de 0h à 24h
Jeudi 19 novembre 2026	Commission Paritaire d'Etablissement envoi unique Commission Consultative Paritaire envoi unique	envoi de 0h à 24h
Vendredi 20 novembre 2026	Comité Social d'Administration envoi 2	envoi de 0h à 24h
Mardi 24 novembre 2026	Comité Social d'Administration envoi 2	envoi de 0h à 24h
Mercredi 25 novembre 2026	Comité Social d'Administration envoi 2	envoi de 0h à 24h

Note : Les dates ne doivent pas coïncider avec celles prévues pour la communication au titre des scrutins des Comités Sociaux d'Administration ministériels, des Commissions Administratives Paritaires Nationales, des Commissions Administratives Paritaires Administratives et des Commissions Consultatives Paritaires ministérielles (dates surlignées en vert dans le document ci-dessous).

Pour information – Calendrier établi au niveau national :

Plage d'ouverture d'envoi des messages	Scrutin concerné	Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les OS
mercredi 04 novembre 2026	CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	envoi de 0h à 24h
jeudi 05 novembre 2026	CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	envoi de 0h à 24h
lundi 09 novembre 2026	CCMMEP 1	envoi de 12h à 24h
mardi 10 novembre 2026	CCMA 1 + CCMI 1 + CCMD 1	envoi de 12h à 24h
jeudi 12 novembre 2026	CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP 1	envoi de 0h à 24h
vendredi 13 novembre 2026	CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP 1	envoi de 0h à 24h
mardi 17 novembre 2026	CAPN 1 + CCP 1	envoi de 0h à 24h
mercredi 18 novembre 2026	CAPA 1 + CAPD 1 + CAPL 1	envoi de 12h à 24h
jeudi 19 novembre 2026	CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP 2	envoi de 0h à 24h
vendredi 20 novembre 2026	CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP 2	envoi de 0h à 24h
mardi 24 novembre 2026	CCMMEP 2	envoi de 12h à 24h
mercredi 25 novembre 2026	CCMA 2 + CCMI 2 + CCMD 2	envoi de 12h à 24h
jeudi 26 novembre 2026	CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	envoi de 0h à 24h
vendredi 27 novembre 2026	CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	envoi de 0h à 24h

Calendrier par date		
Plage d'ouverture d'envoi des messages	Scrutin concerné	Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les OS
mercredi 4 novembre 2026	CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	envoi de 0h à 24h
jeudi 5 novembre 2026	CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	envoi de 0h à 24h
lundi 9 novembre 2026	CCMMEP 1	envoi de 12h à 24h
mardi 10 novembre 2026	CCMA 1 + CCMI 1 + CCMD 1	envoi de 12h à 24h
jeudi 12 novembre 2026	CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP 1	envoi de 0h à 24h
vendredi 13 novembre 2026	CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP 1	envoi de 0h à 24h
mardi 17 novembre 2026	CAPN 1 + CCP 1	envoi de 0h à 24h
mercredi 18 novembre 2026	CAPA 1 + CAPD 1 + CAPL 1	envoi de 12h à 24h
jeudi 19 novembre 2026	CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP 2	envoi de 0h à 24h
vendredi 20 novembre 2026	CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP 2	envoi de 0h à 24h
mardi 24 novembre 2026	CCMMEP 2	envoi de 12h à 24h
mercredi 25 novembre 2026	CCMA 2 + CCMI 2 + CCMD 2	envoi de 12h à 24h
jeudi 26 novembre 2026	CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	envoi de 0h à 24h
vendredi 27 novembre 2026	CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	envoi de 0h à 24h